

Référence : C.N.427.2020.TREATIES-XI.B.31.3 (Notification dépositaire)

RÈGLE N° 3. CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DES VÉHICULES À
MOTEUR ALIMENTÉS AU GAZ NATUREL COMPRIMÉ (GNC) ET/OU AU
GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ (GPL) OU AU GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ (GNL)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 2018

ACCEPTATION DES AMENDEMENTS À LA RÈGLE N° 3 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes qui appliquent la Règle n° 3 n'a notifié son désaccord à la proposition d'amendements dans le délai de six mois à dater de la notification dépositaire C.N.111.2020.TREATIES-XI.B.31.3 du 26 mars 2020. En conséquence, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord, les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ladite Règle n° 3 à partir du 26 Septembre 2020.

Le 5 octobre 2020



¹ Voir notification dépositaire C.N.111.2020.TREATIES-XI.B.31.3 du 26 mars 2020 (Proposition d'amendements au Règlement n° 3).